

## **REGLEMENT D'ASSURANCE**

### **A. Généralités**

#### **Article 1 – Cas d'assurance**

L'assurance s'applique à tous les accidents et maladies nécessitant un abattage.

#### **Article 2 – Chevaux assurés**

1- Sont assurés les chevaux résidant dans le rayon d'activité de la société, qui ont fait l'objet d'une taxation et pour lesquels un certificat d'assurance a été établi.

2- Ne sont pas admis à l'assurance les chevaux malades, vicieux, nymphomanes, rieurs, mal logés, ayant été exclus d'une assurance ou qu'une assurance aurait refusé d'assurer.

3- Si un tel cheval a néanmoins été taxé, aucune indemnité n'est versée en cas de sinistre survenant avant l'âge de 5 ans révolu.

#### **Article 3 – Preneur d'assurance**

Le preneur d'assurance et destinataire de l'indemnité est le propriétaire du cheval dont l'identité et l'adresse figurent sur le certificat d'assurance.

#### **Article 4 – Obligations générales de l'assuré**

1- L'assuré doit être membre de la société. En contresignant le certificat d'assurance, l'assuré confirme son adhésion à la société dont il a pris connaissance des statuts, il adhère au présent règlement et s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent tant comme sociétaire que comme assuré.

2- Il est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour que son cheval soit entretenu, logé et traité avec soin.

#### **Article 5 – Transfert d'un cheval entre sociétaires**

En cas de transfert d'un cheval assuré entre deux sociétaires ou entre un sociétaire et un nouveau membre de la société, les règles particulières suivantes s'appliquent :

L'ancien propriétaire peut céder par écrit au nouveau propriétaire le bénéfice de la prime payée pour la période en cours; il renonce ainsi au bénéfice de l'article 22 alinéa 3 du règlement.

Le nouveau propriétaire en informe le Gérant dans les 14 jours dès le transfert de propriété ; dans ce cas l'assurance n'est pas suspendue et l'animal n'est pas retaxé.

Le nouveau propriétaire paie néanmoins sa finance d'entrée dans la société.

### **B. Taxations et primes**

#### **Article 6 – Finance d'entrée**

Chaque membre paie une finance d'entrée dans la société de **10 francs**, ainsi que pour chaque nouveau cheval assuré **5 francs**.

#### **Article 7 – Prime annuelle**

La prime annuelle se compose d'une prime de base et de surprimes calculées sur la taxe annuelle fixée dans le certificat d'assurance.

#### **Article 8 – Assurance de base**

1- Sont assurés au taux de base de 4,25 % et selon la taxe de leur catégorie :

les chevaux FM taxés jusqu'à 5.000 francs,

Jusqu'à 3 ans révolu, toutes les catégories de chevaux sont au taux de 4.25% à l'exception des ânes et des poneys.

Les chevaux FM taxés de 5.001 francs à 6.000 francs maximum, le taux de base est de 5%.

Les juments poulinières FM. taxées de 5.001 francs à 6.000 francs, le taux est de 5%.

- Les propriétaires de chevaux FM. qui désirent taxer leurs chevaux de 5.001 francs à 6.000 francs peuvent le faire avant l'âge de 7 ans révolus.

2- Sont considérées comme poulinières les juments qui ont pouliné ou avorté. Dès lors, le taux poulinière sera adapté et la différence sera remboursée pour l'année entière.

Article 9 – Assurance des chevaux de sport des races DS, PS, TS, TF, PS, ARABE de plus de 3 ans.

1- Sont assurés au taux de 5% et selon la taxe de leur catégorie : les chevaux de sport des races : DS, PS, TS, TF, PS, ARABE taxés jusqu'à 6'000.00 francs maximum.

Les juments poulinières de ces races seront taxées au taux de 4,25%.

Les poulinières de sport taxées de 5'001.00 francs à 6'000.00 maximum, le taux sera de 5%

- Les propriétaires des chevaux de sport qui désirent taxer leurs chevaux de 5'001.00 francs à 6.000 francs peuvent le faire avant l'âge de 7 ans révolus.

2- Sont considérées comme poulinières les juments qui ont pouliné ou avorté. Dès lors, le taux poulinière sera adapté et la différence sera remboursée pour l'année entière.

La taxe ne peut dépasser 5.000 francs la première année.

**Article 10 – Assurance des chevaux F.M.**

1- La taxe maximum est de **6.000 francs**.

2- Dès l'âge de **8 ans**, la taxe est fixée selon l'état du cheval et les soins prodigués par le propriétaire.

3- La commission peut décider d'une taxe réduite en particulier pour les juments **poulinières de plus de 8 ans**, les chevaux **de plus de 13 ans** et ceux qui sont assurés pour la **première fois** après l'âge de **8 ans**.

Article 11 – Assurance **des Haflinger et double-poneys de plus de 3 ans**

Le taux est de **4,25 %** pour une taxe maximum de **4.000 francs**.

Article 12 – Assurance **des étalons**

1- Les **élèves étalons F.M.** et **D.S.**, ainsi que les **étalons approuvés H.F.** et **double-poneys** peuvent être taxés jusqu'à **5.000 francs** au taux de **5,75 %**.

2- Les **étalons approuvés F.M.** et **D.S.** sont taxés de **5.001 à 15.000 francs** au taux de **7,25 %**.

3- Néanmoins, dès l'âge de **8 ans** révolus, la taxe est **réduite** selon l'appréciation de la commission, mais au moins chaque année de **10 %** de la taxation précédente.

Article 13 – Assurance **des mulets**

La taxe maximum est de **5.000 francs** au taux de **4,25 %**.

Article 14 – Assurance **des ânes et poneys**

Le taux est de **5,25 %** jusqu'à une taxe de **1.000 francs** et de **6,25 %** pour les animaux taxés de **1.001 à 2.000 francs** au maximum.

Article 15 – Assurance **poulinage et poulains**

1- Moyennant une prime unique de **100 francs**, le poulain peut être assuré pour une taxe forfaitaire de **600 francs** et, **dès le 2<sup>ème</sup> mois, il est taxé 2000 francs**. En cas de parturition gémellaire, seule la perte du deuxième poulain est indemnisée.

2- L'assurance commence dès le paiement de la prime, mais au plus tôt au début du huitième mois de gestation et se termine le 31 mai, fin de la nouvelle année d'assurance.

3- En cas de **non-gestation**, la prime est remboursée contre présentation d'une photocopie de la carte de saillie.

4- En cas d'**avortement**, la dépouille doit être présentée au Taxateur régional qui sera immédiatement informé ; en outre l'indemnité est versée contre présentation d'une attestation vétérinaire ou d'une photocopie de la carte de saillie.

5- Sur demande de l'éleveur, un poulain peut être assuré dès le 2<sup>ème</sup> mois en vertu d'une taxation particulière pour **1.000 à 2.000 francs** au taux de base de **4,25 %**.

6- Après le concours, la taxe d'un poulain peut être augmentée sur demande adressée au Taxateur régional et la prime modifiée en conséquence.

7- En cas de **perte du poulain** suite à la **foudre** ou à l'**incendie**, il sera indemnisé que si la jument a conclu l'assurance complémentaire et au tarif de l'assurance complémentaire.

Article 16 – Chevaux **importés**

Pour les chevaux importés, il est perçu pendant la première année suivant l'importation une **surprime de 1 %** de la taxe.

Article 17 – Assurance **complémentaire et facultative foudre et incendie**

Moyennant une **surprime de 1 %** de la taxe, l'indemnité complète de **80 %** est versée dans les cas où la viande de la dépouille est impropre à la consommation sans que la responsabilité du propriétaire ou de ses auxiliaires soit engagée, par exemple pour les pertes consécutives à la foudre ou à l'incendie.

Article 18 – Maladie **passagère ou cheval accidenté lors de la taxation**

Le cheval qui serait malade lors d'une taxation est assuré à la valeur vénale, c'est-à-dire sans tenir compte d'une affection passagère.

Article 19 – Taxation **particulière**

1- Le cheval nouvellement acquis est annoncé au Taxateur régional ou au Gérant en vue de sa taxation et de son assurance.

- 2- Un membre du Comité, en principe le Taxateur régional, procède à bref délai à la taxation de l'animal ; il établit la demande d'admission et le verbal de contrôle du cheval.
- 3- Ces documents mentionnent l'identité et l'adresse du propriétaire, le nom, l'emplacement de résidence et l'âge du cheval, son signalement exact, tous renseignements sollicités du propriétaire et la signature de celui-ci ou de son représentant.
- 4- Sous réserve de l'article 4 alinéa 2 des Statuts, l'expédition du certificat d'assurance contresigné par le Gérant vaut confirmation du début de l'assurance et, cas échéant, de l'appartenance de son propriétaire à la société.
- 5- En cas de refus de la demande d'admission par le Comité, le cheval est néanmoins assuré depuis la date de la taxation particulière jusqu'au 10<sup>e</sup> jour qui suit la notification du refus d'admission et la prime est due prorata temporis.

#### Article 20 – Calcul et échéance de la prime

- 1- La prime annuelle comprend  
la prime calculée en fonction de la taxe et du taux ;  
la contribution ordinaire au fonds de réserve de **2 francs**.
- 2- Il s'y ajoute, le cas échéant :  
la finance d'entrée du propriétaire ;  
la finance d'entrée du nouveau cheval ;  
la surprime de cheval importé ou pour l'assurance complémentaire ;  
la contribution aux frais de la taxation particulière.

#### Article 21 – Taxations générales

- 1- Une fois par année, la société organise des sessions centralisées de taxations générales gratuites ; le Comité désigne les Taxateurs et fixe le lieu, la date et l'horaire des taxations générales. Il en informe les assurés par écrit.
- 2- Si un cheval est malade et ne peut être présenté, son propriétaire est tenu de fournir à la commission siégeant le plus près de son domicile et à la date fixée un certificat vétérinaire. Dans ce cas, la commission se rend au lieu de stationnement du cheval pour le taxer.

#### Article 22 – Validité de la prime

- 1- La prime annuelle couvre la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante.
- 2- Si l'assurance débute en cours d'année, la prime est calculée pro rata temporis. Cependant, en cas de sinistre survenu durant cette première année, la prime annuelle entière est due et la différence non perçue est alors déduite de l'indemnité.
- 3- La prime est due pour toute année d'assurance commencée, même si le propriétaire abandonne ou perd, mais non par suite d'un sinistre assuré, la propriété d'un cheval en cours d'année. Si le cheval est remplacé par un autre, la prime non courue pour le premier cheval est affectée à l'assurance du second ; si elle est supérieure, le supplément est dû ; en cas contraire, il n'y a aucune ristourne.

#### Article 23 – Début et fin de l'assurance

- 1- L'assurance commence lors de la taxation particulière.
- 2- Elle prend fin et la prime demeure acquise à la société :
  - a) lorsque le cheval est déplacé hors du rayon d'assurance ; sur demande, le Comité peut autoriser des exceptions pour autant que les opérations de taxation, de contrôle ou d'estimation en cas de sinistre n'en soient pas notablement aggravées ;
  - b) lorsque le cheval change de propriétaire, y compris en cas d'échange entre sociétaires, sans qu'une assurance soit conclue avec le nouveau propriétaire ;
  - c) à l'abattage de l'animal.

### C. Sinistres

#### Article 24 – Obligations en cas de sinistre

- 1- En cas de maladie ou d'accident, le cheval doit être examiné sans tarder par un vétérinaire diplômé dont les prescriptions doivent être scrupuleusement observées.
- 2- Le Taxateur régional, le Gérant ou un membre du Comité, doit être informé immédiatement de façon que la société puisse ordonner toutes mesures utiles, notamment l'abattage de l'animal et la mise en valeur de la dépouille.
- 3- Demeurent à la charge de l'assuré les frais de vétérinaire, de traitement et de transport jusqu'à l'abattoir, sauf ceux de la consultation d'un deuxième vétérinaire que le Comité jugerait nécessaire.

#### Article 25 – Sort du cheval en cas de sinistre, abattage

- 1- En cas de sinistre donnant lieu à indemnisation, le cheval est abattu sur ordre de la société.
- 2- Dans des cas exceptionnels dûment prouvés, l'ordre d'abattage peut être donné par un vétérinaire diplômé.
- 3- Dès l'abattage et pour autant que la viande soit déclarée **propre à la consommation**, la dépouille appartient à la société qui décide librement de sa mise en valeur et règle seule comptes avec le boucher. Il en va de même en cas d'assurance complémentaire.

4- Si la viande est déclarée **impropre à la consommation**, la société assume les frais d'abattage à l'abattoir, tandis que l'assuré demeure propriétaire de la dépouille ; le Comité peut cependant, pour de justes motifs, décider de traiter un cas où la viande est impropre à la consommation comme s'il s'agissait d'un cas où la viande est propre à la consommation.  
(Voir article 17)

#### Article 26 – Principes d'**indemnisation**

- 1- La société verse à l'assuré dans les 30 jours dès l'abattage une indemnité de **80 %** de la taxe pour chaque cheval dont la viande est déclarée **propre à la consommation**.
- 2- Si le produit de la réalisation de la dépouille est plus important que l'indemnité, la différence revient à l'assuré.
- 3- Si la viande est déclarée **impropre à la consommation** et pour autant que l'assurance complémentaire n'ait pas été conclue, l'indemnité est ramenée à **70 %** de la taxe.
- 4- Si le propriétaire décide que la viande de son cheval ne sera pas consommée, en cas d'euthanasie volontaire, en cas d'inscription comme animal de compagnie sur Agate, l'indemnité de 80 % de la taxe sera réduite d'une franchise de 20% sur l'indemnité.

#### Article 27 – Réductions de l'**indemnisation**

- 1 - Le Comité peut en outre réduire l'indemnité à verser pour un cheval mal logé ou si la viande a été déclarée impropre à la consommation ensuite de négligence du propriétaire ou de ses auxiliaires, si le sinistre est dû à une négligence de leur part ou si l'annonce tardive du sinistre a compliqué ou entravé l'activité du Taxateur.
- 2 - Dans les cas graves, l'indemnité peut être supprimée.

#### Article 28 – Indemnité **exclue**

- 1- Aucune indemnité n'est due et la prime payée reste acquise à la société dans les cas suivants :
  - a) la demande d'admission à l'assurance ou le certificat d'assurance comportent des renseignements inexacts sur les qualités ou l'absence de défaut d'un cheval communiqués par le sociétaire ;
  - b) malgré le délai imparti par le Comité, un sociétaire n'a pas remédié aux mauvaises conditions de logement constatées par le Taxateur régional ;
  - c) en cas de sinistre dû pendant la première année à la pousse ou à la teigne (eczéma d'été), de sinistre survenu dans les 10 premiers jours d'assurance ou de sinistre couvert par la Confédération ;
  - d) si le cheval est déplacé hors du rayon de l'assurance, sans autorisation de la société ;
  - e) lorsqu'un propriétaire a différé la taxation particulière nécessitée par l'absence du cheval à la taxation générale ;
  - f) lorsqu'ensuite d'une négligence de l'assuré, la viande de l'animal abattu est déclarée impropre à la consommation ou ne peut être commercialisée ;
  - g) en cas d'élimination pour motifs personnels ou économiques ;
  - h) en cas d'euthanasie volontaire non autorisée au préalable par la société ;  
en cas d'abus, de fraude ou de double assurance ;
  - i) de manière générale si l'assuré ou ses auxiliaires ne s'en sont pas tenus aux Statuts ou au Règlement, en particulier lors de la survenance du sinistre ;
  - j) si le sinistre est dû à des faits de guerre, révolution, catastrophe naturelle, épizootie et autres causes semblables.
- 2- L'indemnité versée à tort est remboursée à la société, si celle-ci découvre, dans les 2 ans, des faits qui auraient justifié le refus d'indemniser ou une indemnisation réduite.

#### Article 29 – Sinistre **causé par un tiers**

- 1- Si le sinistre a été causé ou aggravé, même partiellement, par un tiers, l'assuré a l'obligation d'en informer la société et de prendre toutes dispositions utiles pour en assurer la preuve ; la société est subrogée aux droits de son assuré à l'encontre de ce tiers dès et à mesure de l'indemnité versée.
- 2- Le Comité peut convenir avec l'assuré que la subrogation n'a pas lieu, auquel cas l'indemnité est réduite du montant obtenu du tiers responsable.

Modifié par l'assemblée en non-présentiel en 2021.